



Cabinet d'experts comptables & conseils fiscaux
Société civile à forme de SPRL

NEWSLETTER Décembre 2009 – numéro 8

■ **Siège social :**

Rue Tige Jacquette 7B
4280 HANNUT (AVIN)

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

Tél : 019/54.66.54
E-Fax : 070/401.237
Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés :

■ **Philippe CHAROT**

Philippe.charot@filo-fisc.be

Portable : 0477/630.659
E-Fax : 070/401.237

■ **Laurent DRECHSEL**

Laurent.drechsel@filo-fisc.be

Portable : 0477/460.651
E-fax : 070/416.239

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client,

Nous vous présentons le numéro 8 de notre lettre d'information : un peu de tout au programme !

Nous vous en souhaitons une bonne lecture

Si vous avez des questions en relation avec son contenu, n'hésitez pas à nous contacter

L'équipe Filo-Fisc



SOMMAIRE

- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des Experts comptables/
(rapports spéciaux en cas de liquidation
scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans
la création d'entreprises

- > **Les avantages en nature : modifications importantes - tous les détails pratiques**
- > **Taux de TVA réduit dans le secteur immobilier et Horeca**
- > **SPRL Starter – projet de loi approuvé**
- > **Changements importants en TVA**
- > **Les brèves (nombreuses cette fois)**
- > **Nos vœux**

■ **Les avantages en nature : modifications importantes - tous les détails pratiques.**

Certains avantages en nature sont évalués de façon forfaitaire dans notre droit fiscal. Ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'indexation depuis plusieurs années. Le Conseil des ministres a malheureusement revu ces montants à la hausse.

Ainsi, pour les avantages en nature, au dirigeant d'entreprise, consistant en la mise à disposition gratuite de chauffage et d'électricité ceux-ci seront revus comme suit :

	Montant de base	Année 2010	Année 2011
Chauffage :	1.180	1.480	1.640
Electricité :	590	740	820

Concernant les véhicules (mixtes - pas les utilitaires) :

Par le passé, le montant de l'avantage en nature était fixé suivant la puissance fiscale du véhicule mis à disposition (5.000 km si trajet domicile-lieu de travail <= 25 km, 7.500 km dans les autres cas)

Dorénavant cet avantage en nature sera calculé en fonction du taux d'émission de Co2.

Essence	0,0021	par gramme de CO2 au km
Diesel	0,0023	par gramme de CO2 au km

Exemple :

Volvo c30 2,0 diesel 11 CV		
151 gr/km &	avant	1807
5000 km	après	1736,5

Si le taux d'émission de Co2 n'est pas connu, l'administration reprendra 195 gr/km

Fort heureusement, le projet de loi ne modifie pas le montant suivant le nombre de km parcourus à titre privé. (Et donc 5.000 ou 7.500 km suivant la distance domicile-lieu de travail)

Concernant l'utilisation d'un téléphone portable :

La presse s'est fait l'écho de la détermination d'un avantage en nature évalué de façon forfaitaire.

Au moment où nous écrivons ces lignes, il serait prématuré de vous apporter plus de précisions.

Mais il semble bien que l'administration fixera très bientôt des forfaits en cas de mise à disposition de téléphone portable

■ Taux de TVA réduit dans le secteur immobilier et Horeca

Secteur Horeca :

En application au 01/01/2010

Et bien voilà...

Nous avons personnellement émis des doutes sur l'adoption d'un taux réduit dans le secteur Horeca, vu le contexte actuel (chute des recettes au fédéral & expérience peu convaincante de la mesure dans d'autres pays de la C.E.E.)

Le fédéral a donc opté pour une mesure moins onéreuse pour son budget.

A savoir que le taux de 12 % (et non pas 6 %) sera appliqué aux repas consommés dans un restaurant.

Les consommations de boissons restent taxées à 21 %.

Les restaurateurs se verront dès lors appliquer trois taux :

- 6% pour les repas emportés
- 12 % pour les repas consommés sur place
- 21 % sur les consommations de boissons.

Il appartiendra au restaurateur de mettre en place un système de caisse permettant à l'administration de contrôler la ventilation opérée sur ses recettes.

Cet abaissement temporaire devra faire l'objet d'une évaluation par le Fédéral dans un timing à déterminer.

La mesure vise principalement à permettre aux restaurateurs de régulariser la situation du personnel non déclaré (une estimation fixe cette « régularisation » à 18.000 emplois – et donc à des recettes accrues à l'impôt des personnes physiques et cotisations ONSS)

Le but recherché n'est pas une note revue à la baisse pour le consommateur.

Secteur immobilier :

Prolongation du taux réduit pour 2010 : 6 % sur la première tranche de 50.000 €

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2010 les mesures de réduction du taux de TVA à 6 %, prises en vue de stimuler la construction et la livraison de nouveaux bâtiments d'habitation dans le cadre du plan de relance du gouvernement . Ces mesures sont prolongées d'un an, à condition que la demande du permis d'urbanisme concernant les opérations visées soit introduite auprès de l'autorité compétente **avant le 1er avril 2010.**

■ SPRL Starter – projet de loi approuvé

Le projet de loi visant à créer les modalités de la société privée à responsabilité limitée starter. (SPRL Starter).

L'adoption de cette réforme facilitera l'accès pour l'entrepreneur débutant aux avantages qu'offre le système juridique des sociétés à responsabilité limitée, mettant le patrimoine privé et familial à l'abri du risque d'entreprise. (C'est du moins l'opinion du législateur)

La création de cette nouvelle forme de société est soumise à certaines conditions :

1. Le capital minimal de la société Starter sera de 1 €
2. Obligation d'augmenter le capital après un délai maximum de 5 ans pour atteindre le capital d'une SPRL normale
3. Un plan financier élaboré avec l'assistance d'un professionnel du chiffre (comptable, réviseur d'entreprise,...) est requis afin d'éviter des faillites prématurées en raison d'un manque d'expérience

(Source: Communiqué de presse de la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, du Ministre de la Justice et du Ministre pour l'Economie.)

A titre personnel, nous émettons des réserves quant à la création de ce genre de sociétés (sans apport réel de liquidités). Les associés doivent dès le départ apporter des fonds pour payer le notaire pour la rédaction des statuts et un comptable/expert comptable pour la rédaction du plan financier.

Nous rappellerons également qu'une loi de 2006 rend l'organe de gestion solidaire des dettes tva et de précompte lorsque le retard de paiement atteint deux trimestres ou trois mois suivant le régime du contribuable.

■ Changements importants en TVA

A partir du 01/01/2010 la législation TVA pour **les prestations de services** (entre états membres) subit un «lifting» important.

Dorénavant la déclaration TVA devra nécessairement contenir des informations supplémentaires en regard des prestations de service fournies par un assujetti à des entités assujetties dans un autre pays de la C.E.E. (et donc de nouvelles cases TVA vont apparaître dans la déclaration).

Le listing des opérations intracommunautaires devra inclure les prestations de services facturées à d'autres assujettis de la C.E.E (par le passé seules les livraisons de biens devaient être mentionnées)

Le redevable de la TVA sera le preneur de service (lorsqu'il est assujetti). Celui-ci acquittera la tva via ses déclarations périodiques (principe dit de l' 'auto-liquidation')

C'est ce qu'il est convenu d'appeler **la règle du B2B** (business to business)

Cela signifie simplement que lorsqu'un professionnel preste pour un autre professionnel (dans un état membre différent), il n'y a pas de TVA à appliquer par le premier sur sa facture.

Le cocontractant (le preneur de services) acquitte et déduit (pour autant qu'il en ait le droit) dans son propre pays la tva due sur cette prestation.

A contrario, **la règle B2C** (business to consumer) implique que le professionnel qui preste pour un particulier doit appliquer la TVA et bien entendu la verser (par le truchement de sa déclaration périodique).

Ces règles souffrent de nombreuses exceptions (prestations relatives à un travail immobilier, transports intracommunautaires de biens, location de véhicules, etc.....).

La vigilance s'impose donc aux contribuables dans la facturation envers d'autres pays de la C.E.E. En cas de doute nous ne pouvons que vous conseiller de prendre contact avec le responsable de votre dossier

Autre changement important : la récupération des TVA étrangères.

Elle se fera dorénavant électroniquement via un site du SPF Finances BELGE, qui répercutera les demandes vers les autres états membres, avec une règle commune pour tous les pays.

(= uniformisation : c'est donc une bonne nouvelle)

L'assujetti doit pour cela atteindre (par pays) un montant minimum de tva récupérable.

- 400 € / par pays pour les demandes couvrant moins d'une année civile mais pas plus de 3 mois ;

- 50 € / par pays pour une année civile ou reste de l'année civile.

Attention : nouveau délai (uniforme pour tous les pays) la demande de remboursement doit être introduite au plus tard pour le **30 septembre de l'année qui suit.**

Et enfin : le régime mensuel ou trimestriel de la déclaration tva et du listing des opérations intracommunautaires.

En principe si chiffre d'affaires < 1.000.000 euros, régime trimestriel (exceptions suivant le secteur d'activités).

Si livraisons de biens à d'autres pays de la C.E.E > 400.000 euros ; passage en régime mensuel.

Le listing des opérations intracommunautaires est calqué sur ce même régime

■ Les brèves

Intérêts notionnels (déduction du capital à risque)

Le projet de loi limite le montant maximal du taux à 3.80 % pour les exercices d'imposition 2011 et 2012.

Pour rappel le taux atteint est de 4.473 (+ 0.5 % pour les PME) pour l'exercice d'imposition 2010.

D.n.a. sur véhicules mixtes : carburants aussi visés !

Une fois de plus, les entreprises risquent fort de payer la crise économique !

Le carburant des véhicules mixtes est maintenant admis à 75 % au lieu de 100%, quelque soit le taux de Co2 émis (à partir de 2010).

La Belgique dans le collimateur de la CEE pour son régime des RDT

La CEE demande à la Belgique de modifier les conditions liées au régime des revenus déjà taxés (RDT).

En effet la Belgique impose toujours la comptabilisation dans la rubrique des immobilisations financières (actifs immobilisés) pour pouvoir revendiquer cette mesure (une inscription en placement de trésorerie est exclue).

La CEE demande la suppression de cette mesure, jugée non conforme à la directive européenne.

Paiements vers les paradis fiscaux : nouvelle obligation

A partir de 2010, les sociétés belges qui versent des sommes vers des paradis fiscaux devront en faire la déclaration par le biais d'un formulaire spécial.

Régime de revenus déjà taxés (R.D.T.)

A partir de 2010, la société mère devra détenir 2.500.000 € (au lieu des 1.200.000 € précédemment). A noter que 10% de participation suffisent pour bénéficier de ce régime.

Les frais professionnels forfaitaires pour les dirigeants d'entreprise :

Ils sont ramenés à 3 % (5 % par le passé). L'ardoise fiscale s'alourdit pour cette catégorie de contribuable.

■ Conclusions :

Enormément de changements dans notre droit fiscal ! Et nous n'avons repris ici que les plus importants

La cadence s'accélère un peu plus chaque année

Restez donc vigilants et informez-vous.

Consultez régulièrement notre site (les info-flash)

... Et bien évidemment, nous vous présentons tous nos vœux à l'aube de cette nouvelle année !



Une pensée pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci : A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Il vous suffit de reprendre l'adresse de notre site dans 'vos favoris' dans le navigateur Web que vous utilisez et vous aurez accès à toutes les infos utiles qui sont consultables et téléchargeables via : www.filo-Fisc.be

■ Merci pour votre attention

Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?

Votre avis nous intéresse. Faites le nous savoir !

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution